

Fédération des Équipes SOS Enfants en Communauté Française de Belgique asbl

La prise en charge de situations de maltraitance sur enfant en dehors du cadre judiciaire

5 mars 2019

Notre Fédération est régulièrement interpellée sur la question de la prise en charge de situations de maltraitance sur enfant en dehors du cadre judiciaire.

Voici quelques éléments de compréhension :

- Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance organise les équipes SOS enfants : des services pluridisciplinaires spécialisés dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants en ce compris les abus sexuels.

Ces équipes sont composées de médecins, juristes, psychologues, assistants sociaux.

Elles sont agréées par la Communauté française de Belgique après avis du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée, organe scientifique composé de représentants de l'Office de la naissance et de l'enfance, de services du gouvernement, de la recherche scientifique et des équipes SOS Enfants. Elles ont pour mission d'assurer la prévention et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque leur intervention est sollicitée par toute personne, service ou institution.

- Ces équipes existent depuis 1985. Elles constituent un espace de parole confidentiel où la question de maltraitance peut être traitée. Le travail clinique montre que près de la moitié des personnes qui viennent trouver l'équipe SOS Enfants le font de leur propre gré. Nombre de ces situations ne seraient pas signalées et traitées si un espace confidentiel n'était pas fourni aux familles et si seule la sphère judiciaire recevait les signalements.
- L'enfant est toujours le souci prépondérant pour les équipes SOS Enfants. L'enfant est au centre de la situation tout au long de l'intervention de SOS Enfants.

L'intervention médico-juridico-psycho-sociale proposée par les équipes SOS Enfants se préoccupe non seulement de mettre fin aux interactions violentes, aux abus sexuels, mais aussi d'y apporter un traitement approprié. Leur action se caractérise par l'intention de soins et de réparations mais aussi par un véritable souci de réinscription dans un système de valeurs et de repères reconnus par la société.

- Les équipes SOS Enfants sont tenues au secret professionnel suivant l'article 458 du code pénal belge. Toutefois, en vertu de l'article 458 bis de ce même code, elles peuvent informer le Procureur du roi d'infractions dont elles ont connaissance lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale d'un mineur et qu'elles ne sont pas en mesure seules ou avec l'aide de tiers de protéger cette intégrité.

Fédération des Équipes SOS Enfants en Communauté Française de Belgique asbl

En outre, elles peuvent rompre le secret professionnel lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient également victimes et alors qu'elles ne sont pas en mesure seules ou avec l'aide de tiers de protéger leur intégrité.

En vertu du nouvel article 458 ter du code pénal, les équipes peuvent en outre participer, sans être en infraction avec l'article 458, à une concertation avec d'autres services y compris le parquet ou la police en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

Par ailleurs, en application de l'article 422 bis du code pénal belge, les équipes SOS enfants sont tenues de venir en aide ou de procurer une aide à tout enfant exposé un péril grave soit qu'elles aient constaté par elles-mêmes la situation de l'enfant soit que cette situation leur ait été décrite par ceux qui sollicitent leur intervention. La sanction d'une abstention coupable est une peine d'emprisonnement et/ou d'amendes.

Le modèle belge de déjudiciarisation permet un travail autour de l'enfant et avec les familles dans une optique qui n'est pas uniquement protectionnelle mais aussi thérapeutique. Nous défendons le fait qu'une protection efficace passe par une prise en charge thérapeutique.

Les équipes SOS Enfants offrent un espace de confidentialité qui, par son externalité du système judiciaire, permet de recueillir plus de signalements. Il permet donc de protéger davantage d'enfants.

Les intervenants des équipes SOS Enfants sont des professionnels responsables au regard de la loi avec une expertise et une expérience poussée de la prise en charge de la maltraitance. S'ils ne parviennent pas à mettre fin à la situation de danger, ils en réfèrent aux autorités gouvernementales.